

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI N°1/ 08 DU 27 MARS 2025 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI
N°1/02 DU 04 FEVRIER 2008 PORTANT LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE
CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/26 du 26 décembre 2023 portant Modification de la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la Loi n°1/02 du 18 janvier 2005 portant Ratification par la République du Burundi de la Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la Lutte contre la Corruption ;

Vu la Loi n°1/03 du 18 janvier 2005 portant Ratification par la République du Burundi de la Convention des Nations Unies contre la Corruption ;

Vu la Loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant Mesures de Prévention et de Répression de la Corruption et des Infractions connexes ;

Vu la Loi n°1/34 du 2 décembre 2008 portant Statut de la Banque de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;

Vu la Loi n°1/01 du 16 janvier 2015 portant Révision de la Loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de Commerce ;

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les Sociétés Coopératives au Burundi ;

Vu la Loi n°1/17 du 22 août 2017 régissant les Activités Bancaires ;

Vu la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal ;

Vu la Loi n°1/05 du 23 janvier 2018 portant Insolvabilité du Commerçant au Burundi ;

Vu la Loi n°1/07 du 11 mai 2018 portant Système National de Paiement ;

Vu la Loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant Modification du Code de Procédure Pénale ;

Vu la Loi n°1/05 du 27 février 2019 régissant le Marché des Capitaux au Burundi ;

Vu la Loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant Révision de la Loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des Assurances du Burundi ;

Vu la Loi n°1/10 du 16 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant Révision de la Loi n°1/02 du 17 février 2009 portant Institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA » ;

Vu la Loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux Procédures Fiscales et non Fiscales ;

Vu la Loi n°1/14 du 24 décembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux Impôts sur les Revenus ;

Vu la Loi n°1/19 du 17 juin 2021 portant Modification de la Loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissements du Burundi ;

Vu la Loi n°1/10 du 16 mars 2022 portant Prévention et Répression de la Cybercriminalité au Burundi ;

Vu la Loi n°1/06 du 27 mars 2023 portant Modification de la Loi n°1/004 du 09 juillet 1996 portant Organisation et Fonctionnement du Notariat ainsi que le Statut des Notaires ;

Revu la Loi n°1/02 du 04 février 2008 portant Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

CHAPITRE I : DE L'OBJET, DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DEFINITIONS

Section 1 : De l'objet et du champ d'application

Article 1 : La présente loi a pour objet la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elle définit les règles visant à prévenir, détecter et réprimer toutes les activités liées au blanchiment de capitaux et au financement des actes de terrorisme, associés ou non au blanchiment de capitaux.

Article 2 : Les dispositions de la présente loi sont applicables aux personnes physiques et morales qui participent aux opérations financières entraînant des mouvements de fonds et biens notamment :

1. les institutions financières agréées ;
2. les bureaux de change ;
3. les entreprises d'assurance et de réassurance ;
4. l'Office Burundais des Recettes ;
5. l'Agence de Développement du Burundi ;




6. les autres institutions d'agrément et/ou de contrôle ;
7. les sociétés de courtage et courtiers ;
8. les sociétés de commission et commissionnaires ;
9. les sociétés d'agence commerciale et agents commerciaux ;
10. les casinos et entreprises de jeux de hasard ;
11. les marchands de biens de grande valeur ;
12. les autres personnes physiques ou morales négociant des biens, seulement dans la mesure où les paiements sont effectués ou reçus en espèces pour un seuil fixé par la réglementation en vigueur, que la transaction soit exécutée en une seule fois ou fractionnée en plusieurs opérations apparemment liées ;
13. les agents, promoteurs des événements culturels et/ou sportifs ;
14. les commissaires aux comptes, les notaires et autres professions indépendantes juridiques et/ou comptables lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour leurs clients dans le cadre des activités telles que :
 - a) les achats et les ventes de biens immobiliers ;
 - b) la gestion des capitaux, des titres ou autres actifs du client ;
 - c) les gestions de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;
 - d) l'organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés ;
 - e) la création, l'exploitation ou la gestion de personnes morales ou de constructions juridiques et achat et vente d'entités commerciales ;
 - f) la constitution ou la gestion des fonds de dotation ;
15. les institutions de microfinance agréées ;
16. la Régie Nationale des Postes ;
17. les transporteurs de fonds ;
18. les sociétés de gardiennage ;
19. les agences de voyage ;
20. les hôtels ;
21. les organismes à but non lucratif ;
22. les agences et les agents immobiliers ainsi que les agents de location ;
23. toute autre personne exerçant à titre professionnel l'une des activités couvertes par la définition d'institution financière ;
24. les autorités de contrôle et/ou de tutelle des personnes relevant du champ d'application de la présente loi ;
25. les établissements de paiement et/ou de transfert de fonds ;
26. les sociétés de transport de courriers et de colis ;



27. les avocats, dans le cadre de leurs consultations juridiques ou au cours d'une procédure juridictionnelle, lorsque lesdites consultations ou procédure juridictionnelle visent le blanchiment de capitaux et/ou le financement du terrorisme ;
28. toute personne physique ou morale qui utilise dans des opérations irrégulières ou criminelles des fonds gagnés légalement et ;
29. toute autre personne physique ou morale désignée par l'autorité compétente.

Section 2 : Des définitions

Article 3 : Au sens de la présente loi, on entend par :

1. **acte terroriste**, un ensemble d'actes de violence, tels que des attentats ou des prises d'otages, commis par une organisation ou un individu dans le but de créer un climat d'insécurité, d'exercer un chantage sur un gouvernement, de satisfaire une haine à l'égard d'une communauté, d'un pays ou d'un système. Constitue également un acte terroriste, tout acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil ou autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ;
2. **auteur**, toute personne ayant participé à l'infraction soit en qualité d'auteur principal, de coauteur ou de complice ;
3. **autorité compétente**, toute autorité administrative ou de poursuite chargée de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
4. **autorité de contrôle**, autorité investie de la mission de veiller à la mise en œuvre effective des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de sanctionner les manquements à la présente loi ;
5. **autorité de discipline**, autorité de contrôle ayant un pouvoir disciplinaire ;
6. **autorité de réglementation**, autorité chargée de prendre des mesures de mise en œuvre effective des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
7. **autorité de tutelle**, autorité de laquelle relève l'organe chargé de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burundi ;
8. **ayant droit économique**, toute personne physique ou morale représentée de quelques manières que ce soit, tout signataire de comptes bancaires ou financiers ou tout bénéficiaire de droits ou d'avantages économiques résultant du compte ;




9. **bénéficiaire effectif**, toute personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle un client et/ou toute personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée ;
10. **bien**, tout type d'avoir, corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, tangible ou intangible ainsi que tout acte juridique ou instrument attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs ;
11. **blanchiment de capitaux**, processus par lequel une personne physique ou morale dissimule ou déguise la nature ou l'origine du produit d'activités illicites de manière à ce qu'il paraisse provenir de sources licites lorsque le fait de commettre intentionnellement se manifeste par :
 1. la conversion ou le transfert de biens, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite des biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
 2. la dissimulation ou le déguisement de la nature de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement de la propriété réelle de biens ou des droits y relatifs par toute personne en sachant que ceux-ci proviennent d'un crime, d'un délit ou d'une participation à un crime ou délit ;
 3. l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens par toute personne en sachant que ceux-ci proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à un crime ou délit ;
12. **cellule**, organe chargé de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burundi ;
13. **change manuel**, achat ou vente auprès d'une institution financière agréée telles que les agences bancaires, les bureaux de poste, les bureaux de change, des billets de banque ou des chèques de voyage libellés en monnaie étrangère contre remise en échange de la monnaie nationale ;
14. **confiscation**, dépossession définitive de biens ou de produits tirés d'une infraction ou de moyens utilisés pour la commettre en vertu d'une décision juridictionnelle ou de toute autorité compétente ;
15. **construction juridique**, toute société, toute personne morale qui possède une personnalité juridique et qui, en vertu des dispositions de la loi qui l'établit, bénéficie des exonérations sur les taxes et droits de douane et d'autres facilités indispensables sur toute importation ou dons matériels et équipements à usage professionnel ;
16. **double incrimination**, fait référence au principe selon lequel un acte ne peut être poursuivi pénalement que s'il est considéré comme une infraction dans les deux pays concernés par entraide judiciaire ou l'extradition. En d'autres termes, pour qu'une personne soit extradée ou pour que l'entraide judiciaire soit accordée, l'infraction pour laquelle elle est poursuivie doit être reconnue comme criminelle dans les deux juridictions impliquées ;




17. entreprises et professions non financières désignées, toute personne physique ou morale qui réalise, conseille et contrôle des opérations entraînant des mouvements de fonds notamment :

1. les casinos et maisons de jeux y compris en ligne ;
2. les agents immobiliers et courtiers en biens immeubles ;
3. les concessionnaires de véhicules en mode de transport routier, ferroviaire, fluvial, maritime et aérien ;
4. les bijoutiers, les négociants en métaux et pierres précieuses ;
5. les avocats, les notaires et les autres professions juridiques indépendantes ;
6. les comptables et les commissaires au compte ;
7. les représentants légaux et directeurs responsables de casinos et groupements, cercles et sociétés organisant des jeux de hasard, des loteries, des paris, des pronostics sportifs ou hippiques ;
8. les experts comptables et les salariés autorisés à exercer la profession d'expert-comptable ;
9. les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires ;
10. les commissaires-priseurs judiciaires ;
11. les transporteurs de fonds ;
12. les prestataires de services aux trusts et aux sociétés à savoir les personnes et entreprises qui ne relèvent pas des catégories expressément visées ci-haut et qui, à titre commercial, fournissent à des tiers l'un des services suivants :
 - a) agir en qualité d'agent pour la constitution de personnes morales ;
 - b) agir ou prendre des mesures afin qu'une autre personne agisse en qualité de dirigeant ou de secrétaire général d'une société de capitaux, d'associés d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres types de personnes morales ;
 - c) fournir un siège social, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou construction juridique ;
 - d) agir ou prendre des mesures afin qu'une autre personne agisse en qualité de trustee d'un trust exprès ou exercer une fonction équivalente pour une autre forme de construction juridique ;



- e) agir ou prendre des mesures afin qu'une autre personne agisse en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne ;

18. **établissement assujetti**, les institutions financières, les entreprises et professions non financières désignées, les groupements d'entrepreneurs, les syndicats d'industriels et le déclarant ;
19. **financement du terrorisme**, tout acte commis par une personne physique ou morale qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, par elle-même ou par personne interposée, a délibérément fourni ou réuni, ou tente de fournir ou de réunir des biens, fonds et autres ressources financières dans l'intention de les utiliser ou sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de la commission d'un ou de plusieurs actes terroristes ;
20. **fonds**, avoir de toute nature, corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, tangible ou intangible, fongible ou non fongible ainsi que tout document ou instrument juridique sous toute forme, y compris électronique ou numérique, prouvant la propriété des avoirs ou des droits y afférant ainsi que les intérêts sur lesdits avoirs, notamment les crédits, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les valeurs mobilières, les obligations, les traites ou lettres de crédit ainsi que les éventuels intérêts, dividendes ou autres revenus ou valeur tirés ou générés par de tels avoirs ;
21. **fournisseur de services virtuels**, toute personne physique ou morale qui exerce de manière commerciale au nom ou pour le compte d'une autre personne physique ou morale, soit des opérations d'échange, de vente, de transfert, de dépôt et/ou de gestion, de participation et/ou de fourniture et d'émission d'actifs virtuels, d'actifs virtuels et monnaie fiat, des services virtuels et d'instruments permettant le contrôle d'actifs virtuels ;
22. **gel**, l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement des fonds ou des biens ou cumulativement, détenus ou contrôlés par toute personne, suite à une mesure ou décision provisoire par une juridiction ou autorités compétentes ;
23. **infraction d'origine**, toute infraction, même commise à l'étranger, ayant permis à son auteur de se procurer des produits au sens de la présente loi ;
24. **infraction sous-jacente**, toute infraction qui génère un produit d'une infraction ;
25. **institution de micro finance**, tout établissement qui effectue des opérations de crédit et/ou de collecte de l'épargne et qui offre des services financiers spécifiques au profit des populations évoluant pour l'essentiel en marge du circuit bancaire traditionnel ;
26. **institution financière**, toute personne morale qui exerce, à titre commercial, et au nom ou pour le compte d'un client, une ou plusieurs des activités telles :




1. l'acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public ;
2. les prêts, y compris le financement des transactions commerciales et le crédit à la consommation ;
3. le crédit-bail ;
4. les services de transfert de fonds ou de valeurs ;
5. l'émission et gestion de moyens de paiement tels que, cartes de crédit et de débit, chèques, chèques de voyage, mandats et traite bancaire, monnaie électronique ;
6. l'octroi de garanties et souscriptions d'engagements ;
7. la négociation sur :
 - a) les instruments du marché monétaire tels que les chèques, les billets, les certificats de dépôt ainsi que tous les instruments dérivés ;
 - b) le marché des changes ;
 - c) les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices ;
 - d) les valeurs mobilières ;
 - e) les marchés à terme de marchandises ;
 - f) la participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes ;
 - g) la gestion individuelle et collective de patrimoine ;
 - h) la conservation et l'administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquide, pour le compte d'autrui ;
 - i) les autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui ;
 - j) la souscription et le placement d'assurances vie ou non vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance ;
 - k) le change manuel.
- 27. institution financière assujettie à la déclaration de soupçons**, tout établissement ou toute entreprise qui réalise des transformations financières et des fonds de pensions ;
- 28. instrument**, tout objet utilisé ou devant être utilisé totalement ou en partie sous toutes formes et de quelque manière que ce soit, pour commettre une ou des infractions ;




29. **livraison surveillée**, méthode consistant à permettre le passage par le territoire d'un Etat, d'expéditions illicites ou suspectées de l'être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes de cet Etat, en vue d'enquêter sur une infraction et d'identifier les personnes impliquées dans sa commission ;
30. **noircissement d'argent**, toute utilisation à des fins criminelles des fonds obtenus légalement ;
31. **organisation criminelle**, tout groupe structuré dans le but de commettre des infractions ;
32. **organisation terroriste**, tout groupe qui :
1. commet ou tente de commettre délibérément des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement ;
 2. participe en tant que complice à des actes terroristes ;
 3. organise ou donne l'ordre à d'autres groupes de commettre des actes terroristes ;
 4. contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque ladite contribution est intentionnelle et vise à favoriser la commission de l'acte terroriste ou en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste ;
33. **organisme à but non lucratif**, toute association, fondation, organisation non gouvernementale légalement constituée ou de fait, ayant pour objet principal la collecte et la distribution de fonds à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives, sociales ou confraternelles ou pour d'autres types de bonnes œuvres ;
34. **organisme à but non lucratif vulnérable**, organisme à but non lucratif géré de manière non transparente dans leurs activités, les identités de leurs donateurs de fonds, l'origine de leurs sources de financement, incapables de fournir les informations et les documents nécessaires relatifs à leur organisation et à leurs activités, ou affiliés directement ou par l'intermédiaire de leurs dirigeants aux organisations terroristes ;
35. **personne politiquement exposée étrangère**, personne physique qui exerce ou qui a exercé d'importantes fonctions publiques dans un autre Etat, à savoir :
1. les Chefs d'Etat ou de Gouvernement ;
 2. les membres de familles royales ;
 3. les hauts responsables au sein des pouvoirs publics :
 - a) les ministres, les secrétaires d'Etats ;
 - b) les parlementaires ;



- c) les chefs d'institutions et les fonctionnaires occupant des postes de responsabilité de niveau égal ou supérieur à celui de directeur de ministère, les juges des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles, les juges des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales, les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les militaires de haut rang, les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques, les hauts responsables des partis politiques, les personnes connues pour être étroitement associées à une personne politiquement exposée, notamment toute personne proche, membre de la famille en lignée directe ou par alliance ou toute personne liée par des relations d'affaires.

36. personne politiquement exposée nationale, personne physique qui exerce ou qui a exercé d'importantes fonctions publiques au Burundi, notamment les personnes physiques ci-après :

1. les Chefs d'Etat ou de Gouvernement ;
2. les hauts responsables au sein des pouvoirs publics comme les députés, les sénateurs, les ministres, chefs d'institutions, les gouverneurs de provinces, les commissaires généraux, les administrateurs communaux, les fonctionnaires occupant des postes de haute responsabilité de niveau égal ou supérieur à celui de directeur au ministère, tous les magistrats de l'ordre judiciaire, administratif et financier quel que soit leur grade et leur fonction, toute personne exerçant les fonctions d'ordonnateurs et de comptables publics, les dirigeants sociaux qui siègent au sein des établissements publics, des sociétés à participation publique ;
3. les militaires et policiers de haut rang comme les officiers généraux et officiers supérieurs de l'armée et de la police nationale, les inspecteurs de l'inspection générale de l'armée et de l'inspection générale de la police nationale ;
4. les responsables de partis politiques ;
5. les personnes connues pour être étroitement associées à une personne politiquement exposée, notamment toute personne proche, membre de la famille en lignée directe ou par alliance ou toute personne liée par des relations d'affaires ;

37. personne politiquement exposée des organisations internationales, personne qui exerce ou qui a exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, notamment les membres de la haute direction, en particulier, les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du comité national consultatif et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes ;




38. **durée de la qualité de personne politiquement exposée**, période de deux ans après cessation de fonction ou de titre dans les cas de personnes politiquement exposées étrangères, nationales ou des organisations internationales ;
39. **pays à haut risque**, pays identifié par le groupe d'action financier comme présentant des lacunes importantes stratégiques dans ses mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
40. **présence physique**, l'existence d'une direction et d'un pouvoir de décision dans un pays ;
41. **produit d'une infraction**, tout bien ou tout avantage économique tiré directement ou indirectement d'une infraction ;
42. **saisie**, interdiction de transférer, de convertir, de céder ou de déplacer des fonds ou autres biens par suite d'une décision prise par une autorité judiciaire ou autre autorité compétente et ce, pour la durée de validité de ladite mesure. Les fonds ou autres biens saisis restent la propriété de la ou des personnes/entités détenant des intérêts dans lesdits fonds ou lesdits biens au moment de la saisie et peuvent continuer d'être administrés par l'institution financière ;
43. **service de transferts de fonds ou de valeurs**, un service financier dont l'activité consiste à accepter les espèces, les chèques ou tout autre instrument de paiement ou dépôt de valeur et à payer une somme équivalente en espèces ou sous toute autre forme à un bénéficiaire au moyen d'une communication, d'un message, d'un transfert ou d'un système de compensation auquel le service de transmission de fonds ou de valeurs appartient ;
44. **terroriste**, toute personne physique qui :
1. commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement et délibérément ;
 2. participe en tant que complice à des actes terroristes ou au financement du terrorisme ;
 3. organise ou donne l'ordre à d'autres de commettre des actes terroristes ;
 4. contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque ladite contribution est intentionnelle et vise à favoriser la commission de l'acte terroriste ou en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste ;
45. **titre au porteur**, une valeur mobilière ne portant pas le nom de son titulaire mais un numéro d'ordre permettant de l'identifier ;
46. **virement électronique**, toute transaction par voie électronique effectuée au nom d'un donneur d'ordre qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale via une institution financière en vue de mettre à disposition d'un bénéficiaire une certaine somme d'argent dans une autre institution financière.




CHAPITRE II : DU CADRE INSTITUTIONNEL DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Section 1 : De la Cellule Nationale de Renseignement Financier

Article 4 : Il est créé une Cellule Nationale de Renseignement Financier ci-après dénommée « Cellule ». Elle est placée sous la tutelle du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 5 : La Cellule est dotée d'une personnalité juridique et jouit d'une autonomie financière et administrative ainsi que d'une indépendance opérationnelle. Elle dispose d'un budget annuel alloué par l'Etat pour ses activités.

La Cellule est dirigée par le Directeur général qui est nommé par décret pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Les membres du personnel de la Cellule sont recrutés par le Directeur général sur base de leurs compétences après approbation par le Ministre de tutelle.

Les cadres de la Cellule ont la qualité d'Officier de Police Judiciaire à compétence restreinte. Ils bénéficient à ce titre d'une carte spéciale de service signée par le Procureur Général de la République sur demande de l'autorité de tutelle.

En cas de manquement à leurs obligations, les employés de la Cellule sont justiciables devant les juridictions ordinaires de la manière suivante :

1. le Directeur général, devant la Cour Suprême ;
2. les Directeurs et les cadres, devant la Cour d'Appel ;
3. le personnel technique et administratif, devant le Tribunal de Grande Instance (TGI).

L'organisation, le fonctionnement, les conditions de nature à assurer ou renforcer son indépendance ainsi que le contenu et les modalités de transmission des déclarations qui lui sont adressées, sont déterminés par décret.

Article 6 : La Cellule a notamment pour missions de :

1. mener des enquêtes judiciaires en rapport avec le renseignement financier ;
2. réceptionner des déclarations de soupçon de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
3. traiter les déclarations de soupçon et transmettre, au ministère public, le rapport qui en découle ainsi que d'autres informations concernant les actes susceptibles d'être constitutifs de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
4. constituer une ou plusieurs bases des données contenant toutes les informations utiles concernant les déclarations de soupçon, les opérations effectuées ainsi que les personnes ayant effectué l'opération directement ou par personne interposée ;




5. conserver, pendant dix (10) ans, à compter de la date de clôture d'une affaire dont elle est saisie, tous les renseignements ou documents y relatifs ;
6. fournir et recevoir ou échanger, spontanément ou sur demande, des informations avec les cellules nationales du renseignement financier des autres pays et de ses homologues étrangers aux fonctions similaires, au sujet de la déclaration d'opérations suspectes, pourvu qu'il y ait réciprocité et que les contreparties concernées soient tenues aux mêmes obligations de secret professionnel ;
7. entreprendre l'inspection et la supervision des institutions déclarantes pour veiller au respect des obligations de déclaration en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme prévue par la loi ;
8. développer des programmes de formation à l'intention des institutions déclarantes et du public ;
9. donner suite aux demandes de renseignement dont elle est saisie par un service homologue étranger traitant d'une déclaration de soupçon ;
10. se faire communiquer, de la part des assujettis ou des services de la police, tous renseignements complémentaires qu'elle juge utiles à l'accomplissement de sa mission, dans les délais qu'elle détermine, sans que le secret professionnel ne lui soit opposable.

Article 7 : Dans le cadre de la coopération, la Cellule de renseignement financier peut échanger, sous réserve de réciprocité, des informations avec tout service étranger exerçant les mêmes fonctions et soumis aux mêmes obligations en matière de secret.

A cette fin, la Cellule de renseignement financier peut conclure sous l'autorisation du Ministre de tutelle un mémorandum d'entente avec un service étranger exerçant des fonctions similaires.

Les informations fournies sont utilisées uniquement aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes et le financement du terrorisme et uniquement avec le consentement de l'organisme étranger homologue.

Article 8 : En tant que personne morale et dans l'exercice de ses missions, la Cellule dispose d'une protection fonctionnelle. A ce titre, aucune action pénale ne peut être intentée contre la Cellule.

Article 9 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les employés de la Cellule ont droit à une assistance policière en cas de besoin et une protection spéciale de leur identité et de leur personne.

Article 10 : Les employés de la Cellule sont protégés contre les poursuites pénales ou civiles s'ils ont mené de bonne foi les activités qui rentrent dans leurs missions.




Section 2 : Du comité national consultatif

Article 11 : Il est créé un comité national consultatif en matière de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme.

Le comité est chargé notamment de :

1. élaborer une stratégie nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
2. développer des stratégies spécifiques autour des partenariats nationaux et internationaux ;
3. intégrer les stratégies dans le dispositif gouvernemental des mécanismes axés sur la prévention, la détection et la répression en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

L'organisation et le fonctionnement du comité national consultatif sont déterminés par décret.

CHAPITRE III : DE LA DETECTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

Article 12 : Les institutions financières, les entreprises et professions non financières désignées qui suspectent ou ont des motifs raisonnables de suspecter que des fonds ou des biens sont le produit d'une activité criminelle ou sont liés ou associés au financement du terrorisme ou destinés à cette fin, sont tenues de transmettre promptement à la Cellule une déclaration indiquant leurs soupçons selon le format établi par cette dernière.

Article 13 : L'entité, tenue à faire déclaration sans délai auprès de la Cellule, est obligée de se renseigner quant à l'origine et à la destination de l'argent, l'objet de l'opération et l'identité des parties concernées.

Article 14 : Les négociants en métaux précieux, en pierres précieuses et en biens de grande valeur sont tenus de déclarer les opérations suspectes à la Cellule lorsqu'ils participent à une opération d'un montant égal ou supérieur à un seuil fixé par la réglementation en vigueur.

Article 15 : Les agents immobiliers sont tenus de déclarer les opérations suspectes à la Cellule lorsqu'ils participent, pour leurs clients, à des opérations d'achat ou de vente de biens immeubles.

Article 16 : Les institutions financières ainsi que les entreprises et professions non financières désignées s'abstiennent d'exécuter des transactions qu'elles soupçonnent d'être liées au blanchiment de capitaux et/ou au financement du terrorisme jusqu'à ce qu'elles aient déclaré ce soupçon à la Cellule.




Si, en raison de la gravité ou de l'urgence du cas, la cellule du renseignement financier le juge nécessaire, elle peut ordonner ou réclamer la suspension d'une transaction pendant une période n'excédant pas trois jours ouvrables.

Lorsque la non-exécution d'une transaction visée à l'alinéa 1 est impossible ou risque de contrecarrer l'enquête sur une transaction suspecte, les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées peuvent exécuter la transaction et signalent ensuite immédiatement leur soupçon à la Cellule.

Article 17 : Les institutions financières ainsi que les entreprises et professions non financières, leurs dirigeants, préposés et employés ne divulguent dans aucun cas à leur client ou à un tiers le fait que des informations ont été fournies à la Cellule, ou qu'une déclaration relative à un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sera, est ou a été transmise à la Cellule, ou qu'une enquête en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme a été effectuée ou est en cours.

Article 18 : L'interdiction n'empêche pas les divulgations ou les communications relatives à un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme entre les dirigeants, les préposés et les employés des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées, le conseiller juridique et les autorités compétentes concernées.

Article 19 : Chaque fois que la Cellule a des motifs raisonnables de soupçonner l'existence d'un blanchiment de capitaux ou d'un financement du terrorisme, elle transmet l'information concernée au ministère public qui décide des suites à donner.

Article 20 : Les dossiers relatifs au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme sont traités par des chambres spécialisées créées à cet effet au sein des cours et tribunaux par l'autorité compétente.

Article 21 : Aucune procédure pénale, civile, disciplinaire ou administrative pour violation du secret bancaire, professionnel ou contractuel ne peut être engagée contre les institutions financières, les entreprises et professions non financières désignées ou leurs dirigeants, préposés ou employés qui transmettent des déclarations effectuées de bonne foi conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 22 : Aucune poursuite pénale pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ne peut être intentée contre les institutions financières, les entreprises et professions non financières désignées ou leurs dirigeants, préposés ou employés concernant l'exécution d'une opération suspecte si une déclaration de soupçon a été effectuée conformément à la présente loi.



CHAPITRE IV : DE L'EVALUATION DES RISQUES, DE LA PREVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME AINSI QUE DE LA TRANSPARENCE DANS LES OPERATIONS FINANCIERES

Section 1 : De l'évaluation des risques du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Paragraphe 1 : L'évaluation des risques par l'Etat

Article 23 : L'autorité de tutelle organise l'identification et l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, mobilise des ressources afin de s'assurer que les risques sont efficacement atténués et met à jour cette évaluation dont la périodicité est fixée par une ordonnance.

L'Etat applique, sur la base de l'évaluation des risques, une approche fondée sur les risques pour s'assurer que les mesures de prévention et d'atténuation du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme sont à la hauteur des risques identifiés.

Article 24 : L'autorité de tutelle nomme un coordonnateur chargé des actions d'évaluation des risques. Il doit être un haut responsable issu de la Cellule, du comité national consultatif en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ou de tout autre organe gouvernemental chargé de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La nomination du coordonnateur intervient au moins deux mois avant le début du processus d'évaluation nationale et son mandat prend fin avec la présentation du rapport national d'évaluation.

Article 25 : L'autorité de tutelle nomme un expert chargé d'assister le coordonnateur de l'évaluation nationale des risques en particulier dans les aspects techniques et dans le travail de suivi, et garde contact avec toutes les diverses équipes en collectant, corrigeant, révisant et rationalisant leurs rapports. Il est également la personne chargée de rédiger les rapports sur l'évaluation nationale des risques et doit avoir de solides compétences en matière de rédaction des rapports.

Article 26 : L'autorité de tutelle met en place un groupe de travail ad hoc chargé de participer à l'évaluation nationale des risques. Sa composition comprend notamment mais non exclusivement les représentants des institutions ci-après :

1. la cellule nationale de renseignement financier ;
2. les autorités de supervision financière ;
3. les organes de supervision des entreprises et professions non financières désignées ;
4. les autorités douanières et fiscales ;
5. le Service National de Renseignement ;
6. le parquet et la police ;
7. la Cour anti-corruption.




Paragraphe 2 : L'évaluation des risques par les établissements assujettis

Article 27 : Tout établissement assujetti doit :

1. prendre des mesures appropriées pour identifier, évaluer et comprendre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pour les clients, les pays ou les zones géographiques et les produits, services, transactions et/ou canaux de distribution ;
2. examiner tous les facteurs de risque pertinents avant de déterminer le niveau de risque global et le type d'atténuation appropriés à appliquer.

Article 28 : L'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme faite par un établissement assujetti tient compte :

1. de tous les facteurs de risque pertinents, dont :
 - a. la nature, l'ampleur et la complexité des activités de l'établissement assujetti ;
 - b. les produits et services fournis par l'établissement assujetti ;
 - c. les personnes à qui, les produits et services sont fournis et la manière dont ils sont fournis ;
 - d. la nature, l'échelle, la complexité et la localisation des activités du client ;
 - e. le recours à des tiers pour rassembler des informations afin de prendre des mesures appropriées à l'égard de la clientèle ;
 - f. les évolutions technologiques ;
2. du résultat de toute évaluation des risques effectuée au niveau national et toute orientation émise.

Article 29 : Avant le lancement d'un nouveau produit ou d'une nouvelle pratique commerciale ou l'utilisation d'une technologie nouvelle ou en développement, un établissement assujetti ou une autorité de contrôle doit identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qui peuvent survenir en relation avec ces nouveaux produits ou pratiques commerciales, ou technologies nouvelles ou en développement pour les produits nouveaux et préexistants, et doit prendre les mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques.

Article 30 : Chaque établissement assujetti documente les évaluations des risques par écrit, les tient à jour et sur demande, les met sans délai à la disposition des autorités compétentes concernées.

Article 31 : Tout établissement assujetti doit :

1. mettre en place des mesures, des contrôles et des procédures pour atténuer et gérer efficacement les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme identifiés dans toute évaluation des risques ;




2. surveiller la mise en œuvre, réviser régulièrement, mettre à jour et, si nécessaire, améliorer les mesures, contrôles et procédures établis ;
3. tenir un registre indiquant :
 - a) les mesures, contrôles et procédures visés au point 1 ;
 - b) toute modification apportée à ces mesures, contrôles et procédures à la suite de l'examen et de la mise à jour requis au point 2 ;
 - c) les dispositions prises pour communiquer ces mesures, contrôles et procédures, ou toute modification de ceux-ci, en interne.

Article 32 : Les mesures, contrôles et procédures adoptés doivent être proportionnés à la taille et à la nature de l'activité d'un établissement assujetti, selon le cas, et approuvés par sa direction.

Article 33 : L'établissement assujetti doit, en ce qui concerne chaque client et relation d'affaires, lors de l'application des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, tenir compte du résultat de l'évaluation des risques effectuée par l'autorité nationale en charge de l'évaluation des risques.

Article 34 : Lorsque les risques sont plus élevés, un établissement assujetti doit mettre en œuvre des mesures de vigilance renforcées compatibles avec les risques identifiés.

Lorsque les risques sont moindres, un établissement assujetti peut mettre en œuvre des mesures de vigilance simplifiées, sauf en cas de suspicion de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, auquel cas des mesures de vigilance renforcées doivent être prises.

Dans tous les cas, un établissement assujetti doit appliquer les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle qui peuvent être prescrites ou spécifiées par une autorité de contrôle.

Article 35 : Un établissement assujetti doit, en ce qui concerne les relations d'affaires ou les transactions impliquant un pays à haut risque, appliquer les mesures de vigilance renforcées.

Il doit en outre, le cas échéant et proportionnellement aux risques, appliquer une ou plusieurs des mesures d'atténuation supplémentaires aux personnes physiques et morales effectuant des transactions impliquant un pays à haut risque par :

1. l'application des mesures supplémentaires de diligence raisonnable renforcées ;
2. l'introduction de mécanismes renforcés de déclaration systématique des transactions financières ;
3. la limitation des relations d'affaires ou des transactions avec des personnes physiques ou morales des pays identifiés comme pays à haut risque.




Article 36 : L'autorité de tutelle peut, sur recommandation du comité national consultatif, et après avoir dûment pris en compte les facteurs de risque considérés, confirmer le pays visé à l'article 35 comme présentant un haut risque.

Article 37 : Lorsque l'autorité de tutelle confirme qu'un pays est à haut risque, il doit, sur recommandation du groupe d'action financière ou du comité national consultatif, et compte tenu du niveau de risque, préciser qu'une ou plusieurs des contre-mesures suivantes, et toute autre mesure ayant un effet similaire dans l'atténuation des risques, s'appliquent au pays à haut risque :

1. refuser l'établissement de filiales, de succursales ou de bureaux de représentation des déclarants du pays concerné, ou tenir compte du fait que le déclarant concerné provient d'un pays qui ne dispose pas de systèmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme adéquats ;
2. interdire aux déclarants d'établir des succursales ou des bureaux de représentation dans le pays à haut risque, ou tenir compte du fait que la succursale ou le bureau de représentation concerné se trouve dans un pays qui ne dispose pas de systèmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme adéquats ;
3. limiter les relations commerciales ou les transactions financières avec le pays identifié ou des personnes dans ce pays ;
4. interdire aux déclarants de s'appuyer sur des localités situées dans le pays concerné pour mener à bien des éléments du processus de vigilance à l'égard de la clientèle ;
5. exiger des personnes déclarantes qu'elles examinent et modifient ou, si nécessaire, mettent fin aux relations de correspondant bancaire et autres relations similaires avec les institutions du pays concerné ;
6. exiger des mesures de surveillance accrues et un audit externe pour les succursales et filiales des personnes déclarantes basées dans le pays concerné ;
7. renforcer les conditions en matière d'audit externe pour les groupes financiers en ce qui concerne l'une quelconque de leurs succursales et/ou filiales situées dans le pays concerné.

Article 38 : La cellule nationale de renseignement financier doit, par un moyen de communication qui lui paraît approprié, signaler immédiatement aux déclarants :

1. tout pays à haut risque identifié par le Ministre de tutelle ;
2. toutes les contre-mesures applicables sur le pays ;
3. toutes les faiblesses des mécanismes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de ce pays ;
4. toute information publiquement disponible publiée par le groupe d'action financière sur tout pays identifié par celui-ci comme présentant des lacunes importantes ou stratégiques dans ses mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.




Section 2 : De la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Paragraphe 1 : L'obligation de déclaration ou de communication

Article 39 : Toute personne en provenance d'un Etat tiers qui entre sur le territoire de la République du Burundi ou qui quitte celui-ci à destination d'Etat tiers est tenue de remplir, au moment de l'entrée ou de la sortie, une déclaration d'espèces et instruments négociables au porteur d'un montant ou d'une valeur égale ou supérieure à un seuil fixé par la réglementation, qu'elle remet à l'autorité compétente du pays au point d'entrée ou de sortie du territoire.

Article 40 : L'autorité compétente de la République du Burundi procède à l'identification du porteur d'espèces et instruments au porteur supérieur ou égal au seuil précisé à l'article 39 et exige de lui, si nécessaire, des informations complémentaires sur l'origine et la destination de ces espèces ou instruments au porteur.

Article 41 : Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées sont tenues de déclarer à la Cellule, les transactions en espèces d'un montant supérieur ou égal à un seuil fixé par la réglementation, qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent liées.

Une ordonnance du Ministre ayant les finances dans ses attributions détermine, le cas échéant, certains secteurs d'activité dont les opérations de dépôt en espèces ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration, au sens de l'alinéa premier.

Nonobstant la dérogation prévue à l'alinéa 2 de cet article, les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées exercent une vigilance renforcée à l'égard des dépôts d'espèces. Elles déclarent à la Cellule tout dépôt dont le montant, pour une opération unique ou pour plusieurs opérations paraissant liées, est inhabituel ou sans rapport avec l'activité en cause.

Article 42 : L'obligation de déclaration n'est pas réputée exécutée si les informations fournies sont incorrectes ou incomplètes.

Sans préjudice des dispositions pénales, les personnes qui ont procédé à de fausses déclarations ou communications sont passibles de sanctions prévues à l'article 99 au point 10 de la présente loi.

Article 43 : Les autorités compétentes peuvent, le cas échéant, bloquer ou retirer, endéans soixante-douze heures, les espèces ou instruments au porteur susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et un récépissé est délivré à l'intéressé.

L'autorité compétente saisit en totalité le montant des espèces non déclarés, en cas de non-déclaration ou de fausse déclaration.




Paragraphe 2 : L'interdiction du paiement en espèces

Article 44 : Sans préjudice des dispositions précédentes, ne peut être effectué en espèces ou par instrument négociable au porteur, le paiement d'une obligation financière qui sera fixé par une réglementation en vigueur.

Les paiements ci-après doivent être effectués par virement bancaire ou postal ou par chèque, lorsqu'ils portent sur un montant égal ou supérieur au montant fixé par la réglementation en vigueur :

1. les rémunérations, indemnités et autres prestations en argent dues par l'Etat, ses démembrements et les personnes morales privées aux fonctionnaires, agents, autres personnels en activité ou non ou à leurs familles ainsi qu'aux prestataires ;
2. les impôts, taxes et autres prestations en argent dus à l'Etat ou à ses démembrements.

Article 45 : Le prix de vente d'un bien immobilier, dont le montant est égal ou supérieur à un seuil fixé par l'autorité compétente, ne peut être acquitté qu'au moyen de virement ou d'un chèque.

Les dispositions prévues à l'alinéa premier de cet article ne sont pas applicables aux paiements réalisés par des personnes qui sont incapables de s'obliger par chèque ou par un autre moyen de paiement scriptural ainsi que par les personnes qui ne disposent pas de compte de dépôt.

Article 46 : Un établissement assujetti peut recourir à des tiers pour établir ou exécuter des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle afin de se conformer aux exigences de la présente loi, sous réserve des modalités et conditions qui peuvent être prescrites par l'autorité compétente. A cet effet, l'établissement assujetti demeure responsable du respect des exigences de la présente loi.

Article 47 : Un établissement assujetti doit tenir tous les livres et registres concernant ses clients et ses transactions.

Les livres et registres visés à l'alinéa 1 doivent comprendre :

1. tous les enregistrements obtenus grâce aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, y compris les fichiers de compte, la correspondance commerciale et les copies de tous les documents prouvant l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs ainsi que les enregistrements et les résultats de toute analyse entreprise conformément à la présente loi, qui doivent tous être conservés pendant une période de dix ans après la fin de la relation d'affaires ;
2. les données sur les transactions nationales et internationales permettant la reconstitution de chaque transaction individuelle pour les titulaires de compte et les non-titulaires de compte qui doivent être conservées pendant une période de dix ans après la réalisation de l'opération ;
3. des copies de toutes les déclarations d'opérations suspectes faites en vertu de l'article 12.




Article 48 : Un établissement assujetti doit soumettre à la Cellule un rapport précisant la monnaie de transaction pour chaque opération dont le montant est égal ou supérieur au seuil fixé par la Cellule, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs transactions qui semblent être liées. Le délai et la forme dudit rapport sont déterminés par la Cellule nationale de renseignement financier.

Section 3 : De la transparence dans les opérations financières

Paragraphe 1 : L'exigence de la présence physique pour les institutions financières

Article 49 : Aucune banque d'origine étrangère ne peut être autorisée à établir sa filiale sur le territoire du Burundi que si elle est préalablement établie et opérationnelle sur le territoire du pays d'origine et, est affiliée à un groupe financier réglementé soumis à une surveillance consolidée effective.

Article 50 : Il est interdit aux institutions financières burundaises d'entretenir des relations d'affaires avec des banques étrangères qui ne sont pas légalement établies et opérationnelles et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé soumis à une surveillance consolidée effective.

Article 51 : Les établissements assujettis établis en République du Burundi conservent des renseignements suffisants, précis et à jour sur leurs bénéficiaires effectifs et leur structure de contrôle.

Article 52 : Il est interdit à un établissement assujetti de tenir ou maintenir un compte anonyme ou un compte sous un nom fictif.

Paragraphe 2 : L'obligation d'identification du client

Article 53 : Les établissements assujettis sont tenus de procéder à l'identification de leurs clients aussi bien habituels qu'occasionnels et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de ceux-ci, au moyen de documents, de sources, de données ou de renseignements indépendants et fiables.

Article 54 : Lorsqu'un client n'est pas physiquement présent, l'établissement assujetti doit prendre des mesures de diligence, le cas échéant, au moyen d'un système d'identification numérique fiable et indépendant.

Article 55 : Le gestionnaire d'une fiducie doit divulguer son statut de gestionnaire pour autrui à un établissement assujetti lors de l'établissement d'une relation d'affaires ou de l'exécution d'une transaction occasionnelle d'un montant égal ou supérieur à un montant fixé par la réglementation en vigueur ou d'un montant équivalent en monnaie étrangère.

Article 56 : Sur base d'une évaluation des risques présentés par le type de client, de relation d'affaires ou d'opérations, les autorités compétentes peuvent définir dans un règlement les circonstances dans lesquelles les opérations d'identification des clients peuvent être réduites ou simplifiées en ce qui concerne l'identification et la vérification de l'identité du client ou du bénéficiaire effectif.

Article 57 : Les compagnies, agents et courtiers d'assurance exerçant des activités d'assurance vie sont tenus d'identifier leurs clients et de vérifier leur identité.

Article 58 : Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées sont autorisées à avoir recours à des intermédiaires ou autres tiers pour procéder aux identifications des clients si elles se sont assurées que le tiers est :

1. en mesure de fournir sur demande et sans retard des copies des données d'identification et d'autres documents qui ont trait à l'obligation de vigilance ;
2. établi au Burundi ou dans un autre Etat dont la législation impose des obligations de vigilance équivalentes à celles qui sont prévues aux articles 53 et 74 et que le tiers fait l'objet d'une surveillance suffisante.

Article 59 : Sans préjudice des dispositions de l'article 58, la responsabilité finale appartient aux institutions financières et entreprises et professions non financières désignées qui ont recours au tiers.

Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées peuvent être exemptées des obligations d'identification des clients si le client est une institution financière établie au Burundi ou dans un autre Etat dont les lois et règlements imposent des obligations équivalentes à celles qui sont visées au même article.

Article 60 : Les dispositions visées aux articles 58 et 59 ne sont pas d'application chaque fois qu'il existe un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Article 61 : Les entreprises de jeux de hasard, y compris celles de jeux en ligne, sont tenues d'identifier et de vérifier l'identité de leurs clients dès l'entrée en jeux.

Article 62 : Les négociants en métaux précieux, en pierres précieuses et en biens de grande valeur sont tenus d'identifier leurs clients conformément à l'article 53 de la présente loi, chaque fois qu'ils reçoivent un paiement d'un montant dont le seuil est fixé par l'autorité compétente.

Article 63 : Les agents immobiliers sont tenus d'identifier les parties lorsqu'ils interviennent dans des opérations d'achat ou de vente de biens immobiliers.

Article 64 : Au cas où il n'est pas certain que le client agisse pour son propre compte, l'institution financière se renseigne par tout moyen sur l'identité du véritable donneur d'ordre.

Après vérification, si le doute persiste sur l'identité de l'ayant-droit économique, il doit être mis fin à l'opération, sans préjudice de l'obligation de déclarer les soupçons à la Cellule.

Si le client est notamment un avocat, un notaire, un professionnel de l'expertise comptable ou du commissariat aux comptes, un courtier en valeurs mobilières ou tout autre personne tenue à l'obligation au secret professionnel intervenant en tant qu'intermédiaire financier, il ne peut invoquer le secret professionnel pour refuser de communiquer l'identité de l'ayant-droit économique.

Article 65 : Lorsque les institutions financières ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client.




Paragraphe 3 : La surveillance particulière de certaines opérations

Article 66 : Doivent faire l'objet d'un examen particulier de la part des institutions financières :

1. tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans des conditions normales, dont le montant est fixé par l'autorité compétente ;
2. toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à un seuil fixé par l'autorité compétente, effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité ou injustifiée ou paraissant ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Article 67 : Dans les cas visés à l'article 66, les institutions financières sont tenues de se renseigner auprès du client et/ou par tous autres moyens, sur l'origine et la destination des fonds ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité des acteurs économiques de l'opération.

Article 68 : Une vigilance particulière doit être exercée à l'égard des opérations provenant d'institutions financières qui ne sont pas soumises à des obligations suffisantes en matière d'identification des clients ou de contrôle des transactions.

L'institution financière doit s'assurer que ses obligations sont appliquées par ses bureaux de représentation, ses succursales ou ses sociétés filiales dont le siège est à l'étranger, à moins que la législation locale n'y fasse obstacle, auquel cas, elle en informe la Cellule.

Article 69 : Les institutions financières dont les activités comprennent des virements électroniques sont tenues d'obtenir et de vérifier le nom complet, le numéro de compte et l'adresse ou, en l'absence d'adresse, le numéro d'identité nationale ou le lieu et la date de naissance y compris, si nécessaire, le nom de l'institution financière du donneur d'ordre de ces transferts.

Article 70 : Les dispositions des articles 67 à 69 ne s'appliquent pas aux transferts exécutés suite à des opérations effectuées au moyen d'une carte de crédit ou d'une carte bancaire si le numéro de la carte de crédit ou de la carte bancaire accompagne le transfert résultant de l'opération, ni aux transferts entre institutions financières lorsque le donneur d'ordre et le bénéficiaire sont tous deux des institutions financières agissant pour leur compte propre.

Article 71 : Lorsque les institutions visées à l'article 69 reçoivent des virements électroniques qui ne contiennent pas d'informations complètes sur le donneur d'ordre, elles prennent des dispositions pour obtenir de l'institution émettrice ou du bénéficiaire les informations manquantes et pour vérifier celles-ci.

Au cas où elles n'obtiennent pas ces informations, elles sont tenues de refuser d'accepter le transfert et de le signaler à la Cellule.

Article 72 : Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées apportent une attention particulière à toutes les opérations complexes, d'un montant anormalement élevé, et à tous les types inhabituels de transactions, lorsqu'elles n'ont pas d'objet économique ou licite apparent.




Article 73 : Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées consignent par écrit les informations particulières relatives aux opérations visées à l'article 72 ainsi que l'identité de toutes les personnes concernées.

Ces informations sont mises à la disposition de la cellule de renseignement financier, d'une autorité de surveillance et d'autres autorités compétentes sur demande de celles-ci.

Article 74 : Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées conservent les informations et veillent à ce que les pièces et les informations soient facilement accessibles à la Cellule de Renseignement Financier et aux autres autorités compétentes.

Paragraphe 4 : Les stratégies internes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Article 75 : Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées établissent et mettent en œuvre des programmes pour la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Ces programmes comprennent les éléments suivants :

- a. des politiques, des procédures et des contrôles internes, y compris des dispositifs de contrôle de la conformité, et des procédures appropriées lors de l'embauche des employés, de façon à s'assurer qu'elle s'effectue selon des critères exigeants ;
- b. un programme de formation continue des fonctionnaires et employés destiné à les aider à détecter les opérations et les agissements susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et à les instruire sur les procédures à suivre dans pareils cas ;
- c. un dispositif de contrôle interne pour vérifier la conformité, l'observance et l'efficacité des mesures prises en vue d'appliquer la présente loi.

Article 76 : Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées désignent un agent de conformité chargé de l'application de la présente loi au sein de l'institution.

L'autorité compétente ou de contrôle peut arrêter, par règlement, le type et l'étendue des mesures à prendre par les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées pour l'exécution de chacune des obligations au titre du présent article, compte tenu du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ainsi que de la dimension de l'activité commerciale concernée.

Article 77 : Toute organisation à but non lucratif qui recueille, reçoit, donne ou transfère des fonds dans le cadre de son activité philanthropique est soumise à une surveillance appropriée par l'autorité compétente.




CHAPITRE V : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 78 : Toute personne soumise aux obligations énoncées dans la présente loi qui, volontairement ou par négligence grave, enfreint lesdites obligations commet une faute administrative.

Article 79 : L'autorité de contrôle, l'autorité de réglementation ou l'autorité disciplinaire qui constate une violation des obligations prévues par la présente loi par une institution financière ou une entreprise et profession non financière désignée dont elle a la surveillance peut appliquer une ou plusieurs des mesures ou sanctions suivantes :

1. des avertissements écrits ;
2. un ordre de respecter des instructions spécifiques ;
3. un ordre donné à l'institution financière et aux entreprises et professions non financières désignées d'établir des rapports réguliers sur les mesures qu'elles prennent ;
4. une amende administrative d'un montant d'un million de francs Burundi (1.000.000 Bif) pour les institutions non financières et d'un montant de cinq millions de francs Burundi (5.000.000 Bif) au moins et vingt millions de francs Burundi (20.000.000 Bif) au plus pour les institutions financières ;
5. l'interdiction d'employer certaines personnes dans le secteur ou la profession concernée ;
6. le remplacement des dirigeants, administrateurs ou actionnaires de contrôle ou la limitation de leurs prérogatives, y compris la désignation d'un administrateur spécial ;
7. la mise sous tutelle ou la suspension, ou le retrait de l'autorisation préalable d'exercer et l'interdiction de continuer à exercer l'activité commerciale ou la profession concernée.

Article 80 : La Banque de la République du Burundi (BRB) supervise et fait respecter par les institutions financières et changeurs de monnaies les exigences, les règlements imposés en vertu de la présente loi et les directives qu'elle peut émettre en vertu de l'article 79.

Lorsqu'il apparaît à la BRB qu'une institution financière ou un changeur de monnaie soumis à sa supervision a omis de se conformer à toute exigence imposée en vertu de la présente loi, de tout règlement pris en vertu de la présente loi ou de tout code ou directive émis par elle en vertu de l'article 79 et que le manquement est causé par un acte de négligence ou une omission ou par un grave défaut dans la mise en œuvre d'une telle exigence, la BRB, en l'absence de toute justification, peut poursuivre une banque ou un changeur de monnaie en vertu de la loi bancaire.




Article 81 : Sans préjudice des dispositions de l'article 80, lorsqu'une banque ou un changeur de monnaie ne s'est pas conformé à toute exigence imposée en vertu d'un code ou d'une directive émise par la BRB, celle-ci peut imposer une sanction administrative à la banque ou au changeur de monnaie qui peut être recouvrée par déduction sur tout solde de la banque ou du changeur de monnaie auprès de la BRB ou en tant qu'argent dû à celle-ci, comme s'il s'agissait d'une dette civile.

CHAPITRE VI : DE L'ENQUETE ET DES MESURES CONSERVATOIRES

Article 82 : Sans préjudice aux dispositions du Code de Procédure Pénale et aux fins de l'obtention de preuves de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de localisation des produits d'une infraction, les autorités judiciaires peuvent ordonner notamment, pour une durée déterminée :

1. la surveillance de comptes bancaires et d'autres comptes analogues ;
2. l'accès aux systèmes, réseaux et serveurs informatiques ;
3. la mise sous surveillance ou l'interception de communications ;
4. l'enregistrement audio ou vidéo ou la photographie d'actes et d'agissements ou de conversations ;
5. l'interception et la saisie du courrier.

Les techniques citées à l'alinéa 1 de cet article ne peuvent être utilisées que lorsqu'il existe des indications sérieuses que ces comptes, lignes téléphoniques, systèmes et réseaux informatiques ou documents sont ou peuvent être utilisés par des personnes soupçonnées de prendre part au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme et sous réserve du respect des conditions et garanties prévues par les dispositions pertinentes du Code Pénal et du Code de Procédure Pénale.

Article 83 : Aucune sanction ne peut être appliquée aux fonctionnaires compétents pour enquêter sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui, aux fins de l'obtention de preuves liées à ces infractions ou de la localisation des produits d'une infraction, posent, dans le cadre d'une opération d'infiltration et/ou d'une livraison surveillée, des actes qui peuvent être interprétés comme des éléments du blanchiment de capitaux et/ou du financement du terrorisme.

Article 84 : L'autorité compétente peut, d'office ou sur demande d'un témoin ou toute personne intéressée, décider que :

1. certaines données d'identité ne soient pas mentionnées dans le procès-verbal d'audition s'il existe une présomption raisonnable que le témoin pourrait subir un préjudice grave suite à la divulgation de certaines informations ;
2. l'identité d'un témoin reste secrète si l'autorité compétente conclut que le témoin, un membre de sa famille ou un de ses associés pourrait vraisemblablement être mis en danger par le témoignage. L'identité du témoin ne sera tenue secrète que si l'enquête relative à l'infraction l'exige et si d'autres techniques d'enquête paraissent insuffisantes pour découvrir la vérité.




Le témoin dont l'identité est tenue secrète ne sera pas cité à comparaître à une audition sans son accord. Un témoignage anonyme ne peut servir d'unique fondement ni de facteur déterminant de toute inculpation.

Article 85 : Le secret ou le privilège professionnel ne peut être invoqué comme motif pour ne pas respecter les obligations prévues par la présente loi lorsque l'information est demandée ou que la communication d'un document apparenté est ordonnée conformément à la présente loi.

Article 86 : L'autorité compétente habilitée à prendre des mesures conservatoires peut, soit d'office, soit sur demande du parquet, appliquer des mesures conservatoires, y compris le gel ou la saisie des avoirs, en vue de préserver la disponibilité de fonds, de biens et d'instruments qui peuvent faire l'objet d'une confiscation.

L'alinéa 1 s'applique sans préjudice des droits de tiers agissant de bonne foi.

Les mesures visées à l'alinéa 1 peuvent être levées à tout moment par l'autorité compétente qui a ordonné la mesure conservatoire soit d'office, soit sur demande du procureur, de suspects ou de personnes invoquant des droits sur les biens.

Article 87 : Les autorités de surveillance peuvent émettre des codes, des règlements ou directives qu'elles jugent appropriés pour lutter contre les activités de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, à l'intention des établissements assujettis sous leur surveillance.

Article 88 : Les fonds des terroristes, de personnes qui financent le terrorisme et d'organisations terroristes désignées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, sont gelés par une décision judiciaire qui définit les conditions et la durée applicables au gel. Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées qui détiennent ces fonds procèdent immédiatement à leur gel.

Article 89 : Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées avertissent sans tarder la Cellule ou autre autorité compétente de l'existence de fonds liés aux terroristes, aux organisations terroristes ou aux personnes ou entités associées, ou de fonds appartenant à ces personnes ou organisations, selon la liste établie par le Conseil de Sécurité des Nations Unies.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS PENALES

Section 1 : Des dispositions générales

Article 90 : Toute personne qui fournit sciemment des informations fausses ou trompeuses à un établissement assujetti dans le cadre de l'obligation de diligence ou de toute directive émise en vertu de la présente loi commet une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Article 91 : L'infraction du blanchiment s'applique à tous les types de biens meubles ou immeubles ou revenus résultant directement ou indirectement d'une infraction.

Elle s'applique également même si l'infraction d'origine a été commise à l'étranger.




Les faits d'origine commis à l'étranger doivent avoir le caractère d'une infraction pénale dans le pays où ils ont été commis et dans la loi interne du Burundi, sauf accord précis contraire afin de servir de base à des poursuites pour blanchiment.

Article 92 : La connaissance, l'intention ou la motivation, qui doit être un élément des activités susmentionnées, peut être établie sur la base des circonstances de fait objectives. Pour prouver l'origine illicite du produit, il n'est pas nécessaire d'obtenir la condamnation de l'infraction sous-jacente.

Article 93 : Sont considérées comme infractions sous-jacentes, les infractions commises en dehors du territoire national si elles constituent des infractions dans l'Etat où elles ont été commises et auraient constitué une infraction si elles avaient été commises sur le territoire du Burundi.

Article 94 : La tentative de commettre une infraction de financement du terrorisme ou le fait d'aider, d'inciter ou d'assister quelqu'un en vue de la commettre, ou le fait d'en faciliter l'exécution, constitue également une infraction de financement du terrorisme.

Article 95 : L'infraction de financement du terrorisme est établie, lorsque l'acte se produit ou non, ou que les biens aient ou non été utilisés pour commettre cet acte.

Elle est commise également par toute personne physique ou morale qui noircit l'argent pour financer les actes de terrorisme ou qui participe en tant que complice en organisant ou en incitant d'autres à commettre les actes de terrorisme.

Article 96 : L'infraction de financement du terrorisme est applicable si l'acte a été commis sur le territoire du Burundi quelle que soit la nationalité de l'auteur, ou à l'étranger par une personne de nationalité burundaise ou au préjudice d'un ressortissant burundais.

L'auteur de l'infraction peut être poursuivi même si l'organisation terroriste ou l'acte terroriste commis ou projeté sont situés dans un ou d'autres pays.

Article 97 : La négligence, le défaut de vigilance, le non-respect de règlement en vigueur sont retenus comme intention coupable des infractions prévues par la présente loi.

Section 2 : Des sanctions pénales

Paragraphe 1 : Le cas d'infraction de blanchiment des capitaux

Article 98 : Commet une infraction de blanchiment de capitaux quiconque s'engage dans :

1. une transaction impliquant des biens qui sont, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, le produit d'une infraction ;
2. une acquisition, une détention ou une utilisation de biens par toute personne qui sait, aurait dû savoir ou soupçonne au moment de leur réception que lesdits biens sont le produit d'une infraction ;




3. une participation à tout élément de l'infraction visée aux deux points précédents, une association ou une conspiration en vue de le commettre, des tentatives de le commettre, le fait d'aider, d'inciter ou de conseiller quelqu'un à le commettre ou le fait d'en faciliter l'exécution.

Commet également une infraction de blanchiment de capitaux :

1. quiconque reçoit, possède, dissimule, déguise, transfère, convertit, aliène, retire ou apporte au Burundi tout bien qui est, en tout ou en partie, directement ou indirectement, le produit d'une infraction, lorsqu'il soupçonne ou à des motifs raisonnables de soupçonner que le bien provient ou a été réalisé, en tout ou en partie, directement ou indirectement d'une infraction ;
2. lorsqu'un déclarant ne prend pas les mesures raisonnablement nécessaires pour s'assurer que ni lui, ni aucun service qu'il propose, ne peut être utilisé par une personne pour commettre ou faciliter la commission d'une infraction de blanchiment de capitaux.

Est également considéré comme infraction, la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement de la propriété réelle de biens ou des droits y relatifs par toute personne qui sait, aurait dû savoir ou soupçonne que lesdits biens sont le produit d'une activité infractionnelle.

Toute personne coupable d'une infraction de blanchiment de capitaux est punie d'une peine de servitude pénale de dix à quinze ans et d'une amende pouvant aller jusqu'à dix fois la valeur des biens objet de blanchiment.

Article 99 : Commet une infraction connexe au blanchiment de capitaux, quiconque, volontairement ou par négligence :

1. omet de présenter sur demande des autorités compétentes des espèces ou des instruments négociables au porteur à l'entrée ou à la sortie du territoire du Burundi ;
2. établit au Burundi une banque qui n'y a pas de présence physique et n'est pas affiliée à un groupe financier réglementé ;
3. noue ou poursuit des relations d'affaires avec :
 - a) des banques enregistrées dans des pays où elles n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé soumis à une surveillance consolidée effective ;
 - b) des institutions financières correspondantes dans un pays étranger si celles-ci permettent l'utilisation de leurs comptes par des banques-écran ;
4. omet de conserver des informations pertinentes, exactes et opportunes sur les propriétaires-bénéficiaires et la structure de contrôle de personnes morales et de structures juridiques, conformément à la présente loi ;
5. omet de prendre des mesures d'identification des clients et de gestion des risques, comme l'exige la présente loi ;




6. omet de prendre des mesures de surveillance, comme l'exige le paragraphe sur la transparence dans les opérations financières ;
7. omet de tenir les documents exigés, dissimule, détruit ou déplace lesdits documents ;
8. omet de mettre en place les mécanismes de contrôle interne exigés dans la présente loi ;
9. omet de produire ou de laisser consulter en temps voulu des informations ou des documents lorsqu'il y est invité par les autorités judiciaires, les autorités de surveillance, les forces de l'ordre, la Cellule et les autorités compétentes ;
10. omet de transmettre à la Cellule les déclarations prévues par la présente loi ;
11. ne s'abstient pas d'exécuter une transaction lorsqu'il y est requis en vertu de la présente loi ;
12. divulgue à un client ou à un tiers les informations visées à l'article 17.

Il est passible d'une peine de servitude pénale de cinq à dix ans et d'une amende de cinq cent mille de francs Burundi (500 000 Bif) à cinq millions de francs Burundi (5 000 000 Bif) et/ou de l'une de ces peines seulement.

Article 100 : Les personnes coupables d'une infraction connexe prévue à l'article 99 peuvent en outre être condamnées à l'interdiction d'exercer, à titre définitif ou pour une période de cinq ans au plus, l'activité ou la profession qui a fourni l'occasion de la commission de l'infraction.

Article 101 : Les peines appliquées pour les infractions de blanchiment de capitaux et les infractions connexes visées aux articles 98 et 99 de la présente loi n'excluent pas les sanctions et les mesures pour fautes administratives dont dispose l'autorité de contrôle, l'autorité de réglementation ou l'autorité disciplinaire.

Article 102 : Le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie ou de ne pas pouvoir justifier de l'origine d'un bien détenu, constitue une infraction passible d'une peine de trois ans à cinq ans et d'une amende allant du simple au double de la valeur des biens visés ou de l'une de ces peines seulement.

Article 103 : Les peines prévues aux articles 98 et 102 peuvent être augmentées d'un tiers :

1. si l'infraction sous-jacente est passible d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle prévue dans ces articles ;
2. si l'infraction est commise dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale ou professionnelle ;
3. si l'infraction est commise dans le cadre des activités d'une organisation criminelle ;




4. si le montant des biens blanchis est supérieur à cinquante millions de francs burundais ;
5. si l'infraction a pour but de réaliser un bénéfice ;
6. si l'infraction a pour but de favoriser l'accomplissement d'autres activités criminelles.

Paragraphe 2 : De l'infraction de financement du terrorisme

Article 104 : Commet une infraction de financement du terrorisme quiconque, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, délibérément, fournit ou réunit des fonds, ou tente de fournir ou de réunir des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie :

1. en vue de commettre un acte terroriste ;
2. par un terroriste ;
3. par une organisation terroriste.

L'infraction est commise, lorsque l'acte visé à l'alinéa 1 se produit ou non, ou que les fonds aient ou non été utilisés pour commettre cet acte.

Est constitutif également d'une infraction de financement du terrorisme, le fait :

1. de participer en tant que complice à une infraction au sens de l'alinéa 1 ;
2. de planifier une infraction au sens de l'alinéa 1 du présent article ou d'ordonner à d'autres de la commettre.

Le financement du terrorisme est passible d'une peine d'emprisonnement allant de dix à vingt ans et d'une peine d'amende pouvant aller jusqu'à dix fois la valeur du montant financé.

Article 105 : Le fait pour une institution financière, une entreprise ou une profession non financière désignée, de détenir, en connaissance de cause les fonds des terroristes, des organisations terroristes, des personnes ou entités associées, des personnes qui financent le terrorisme, est passible d'une amende de cinquante millions de francs Burundi (50.000.000 Bif) à cent millions de francs Burundi (100.000.000 Bif).

Article 106 : Les peines prévues à l'article 104 peuvent être augmentées d'un tiers :

1. si l'infraction est commise dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale ou professionnelle ;
2. si l'infraction est commise dans le cadre des activités d'une organisation criminelle.




Paragraphe 3 : Les peines applicables aux personnes morales

Article 107 : Toute personne morale autre que l'Etat pour le compte ou le bénéfice de laquelle une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme a été commise par une personne physique agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale en cause, qui exerce un pouvoir de direction en son sein sur la base d'un pouvoir de représentation de la personne morale, d'une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale ou d'une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale, agissant en cette capacité, est punie d'une peine d'amende égale à dix fois les amendes prévues pour les personnes physiques, que ces personnes aient ou non été condamnées comme auteurs ou complices de l'infraction.

La responsabilité de la personne morale n'exclut pas celle de la personne physique.

Article 108 : Outre les cas déjà prévus à l'article 107, une personne morale peut aussi être tenue pour responsable lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la personne physique a rendu possible la commission de l'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme au bénéfice de ladite personne morale par une personne physique soumise à son autorité.

Les personnes morales peuvent en outre :

1. être frappées d'une interdiction d'exercer directement ou indirectement l'activité professionnelle ou sociale dans laquelle ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;
2. être placées sous surveillance judiciaire ;
3. se voir ordonner la fermeture définitive ou pendant cinq ans au plus d'établissements ayant servi à commettre l'infraction ;
4. être dissoutes ;
5. subir la contrainte de publication de jugement.

Paragraphe 4 : Les procédures particulières

Article 109 : Sans préjudice du principe général sur l'administration de preuves, il revient à la personne poursuivie de prouver que le produit pour lequel il est poursuivi n'est pas d'origine infractionnelle.

Une personne peut être condamnée pour une infraction de blanchiment de capitaux nonobstant l'absence de condamnation pour une infraction qui a généré les produits présumés avoir été blanchis.




Article 110 : Dans toute procédure contre une personne pour une infraction de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, le fait d'indiquer dans la dénonciation que le bien est, en tout ou en partie, directement ou indirectement le produit d'une infraction, sans préciser aucune infraction particulière, la juridiction compétente, compte tenu de tous les éléments de preuve, peut raisonnablement déduire que le produit était, en tout ou en partie, directement ou indirectement, le produit d'une infraction.

Section 3 : De la confiscation spéciale

Article 111 : En cas de condamnation pour blanchiment de capitaux, une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux, une infraction de financement du terrorisme ou pour une tentative de commission de telles infractions, la juridiction compétente prononce une décision de confiscation :

1. des fonds et des biens qui forment le produit de l'activité criminelle, y compris des biens mêlés à ce produit ou tirés de ce produit ou échangés contre ce produit, ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit ;
2. des fonds et des biens qui forment l'objet de l'infraction ;
3. des fonds et des biens qui constituent le revenu et autres avantages tirés de ces fonds ou biens, ou du produit de l'activité criminelle ;
4. des instruments ;
5. des fonds et des biens visés aux points 1 à 4 qui ont été transférés à une autre partie, sauf si le propriétaire de ces biens peut établir qu'il a payé, la juridiction estime que le propriétaire de ces biens les a acquis contre paiement d'un prix équitable ou qu'il les a acquis en échange de la fourniture de services correspondant à leur valeur ou pour tout autre motif légitime, et qu'il ignorait leur origine illicite.

Article 112 : Si, dans les cas où la juridiction conclut à l'existence d'une infraction, mais que son auteur ne peut être condamné parce qu'il est inconnu ou décédé, la juridiction peut néanmoins ordonner la confiscation des fonds ou des biens saisis si des preuves suffisantes sont apportées que lesdits biens constituent le produit d'une activité criminelle telle que définie dans la présente loi.

La décision de confiscation précise les biens concernés et comporte les détails nécessaires pour les identifier et les localiser.

Article 113 : Sauf disposition contraire de la présente loi, les fonds et les biens confisqués reviennent à l'Etat et restent grevés, à concurrence de leur valeur, de tous droits légalement constitués au profit de tiers agissant de bonne foi.




CHAPITRE VIII : DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Section 1 : Des dispositions générales

Paragraphe 1 : La coopération entre les autorités compétentes des Etats aux fins d'entraide judiciaire

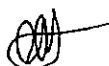
Article 114 : Les autorités compétentes nationales coopèrent avec les autorités compétentes des autres Etats aux fins d'entraide judiciaire dans le cadre des enquêtes et procédures pénales liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme sous réserve de la double incrimination.

Article 115 : A la demande d'un Etat étranger, les demandes d'entraide judiciaire formulées dans le cadre du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme sont satisfaites conformément aux principes définis dans le présent chapitre.

L'entraide judiciaire comprend en particulier une assistance sur les plans suivants :

1. la collecte de preuves ou de déclarations auprès des personnes ;
2. la facilitation de la mise à disposition des autorités judiciaires de l'Etat requérant de détenus, de témoins volontaires et d'autres personnes dans le but de témoigner ou d'apporter une aide aux enquêtes ;
3. la signification d'actes judiciaires ;
4. l'exécution de perquisitions et de saisies ;
5. l'examen d'objets, la visite de lieux ;
6. la fourniture d'informations, de pièces à conviction et d'estimations d'experts ;
7. la fourniture d'originaux ou de copies certifiées conformes de documents et de dossiers pertinents, y compris de documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux ou de documents de sociétés ;
8. l'identification ou la localisation de produits d'activités criminelles, de biens, d'instruments ou d'autres éléments à des fins de preuve ou de confiscation ;
9. la confiscation d'avoir ;
10. l'exécution de gels et d'autres mesures conservatoires ;
11. toute autre forme d'entraide judiciaire qui n'est pas contraire aux lois intérieures du Burundi.

Le contenu des demandes d'entraide judiciaire est déterminé par une ordonnance ministérielle.




Paragraphe 2 : La transmission et le traitement des demandes d'entraide judiciaires

Article 116 : Le Procureur Général de la République a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire relatives au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme qui sont formulées par des autorités étrangères compétentes.

Il en assure l'exécution ou la transmission rapide et en bonne et due forme de la demande reçue ou, s'il la transmet pour exécution, il en encourage l'exécution rapide et en bonne et due forme par les autorités compétentes.

Article 117 : Dans les cas urgents, les demandes d'entraide judiciaire peuvent être transmises par l'intermédiaire de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC/Interpol) ou directement par les autorités judiciaires du Burundi. Dans ce cas, l'autorité qui reçoit la demande en informe le Procureur Général de la République.

Article 118 : Les demandes d'entraide judiciaires et leurs réponses sont transmises soit par voie postale, soit par tout autre moyen plus rapide de transmission pouvant produire un document écrit ou une autre trace matérielle équivalente dans des conditions qui permettent aux autorités burundaises compétentes d'en établir l'authenticité.

Article 119 : Les demandes et leurs annexes sont accompagnées d'une traduction dans une langue acceptable pour le Burundi.

Paragraphe 3 : Le refus d'exécuter la demande d'entraide judiciaire

Article 120 : Une demande d'entraide judiciaire peut uniquement être refusée si :

1. elle n'a pas été faite par une autorité compétente conformément à la législation du pays requérant, si elle n'a pas été transmise conformément aux lois applicables ou si son contenu est non conforme à la présente loi ;
2. son exécution est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou à d'autres intérêts essentiels du Burundi ;
3. l'infraction à laquelle elle se rapporte fait l'objet d'une procédure pénale ou si elle a déjà fait l'objet d'un jugement définitif sur le territoire du Burundi ;
4. il y a de sérieuses raisons de penser que les mesures demandées ou la décision sollicitée ne visent la personne concernée qu'en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de sa condition ;
5. l'infraction mentionnée dans la demande n'est pas prévue par la législation du Burundi ou ne présente pas de caractéristiques communes avec une infraction prévue dans cette législation. Toutefois, l'assistance est accordée si elle ne suppose pas de mesures de coercition ;




6. dans la législation du Burundi, les mesures sollicitées ou toutes autres mesures ayant des effets analogues ne sont pas autorisées, ou si elles ne peuvent être appliquées à l'infraction visée dans la demande ;
7. les mesures sollicitées ne peuvent être ordonnées ou exécutées en raison de la période de prescription applicable au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme en vertu de la législation du Burundi ou du droit de l'état requérant ;
8. la décision dont l'exécution est sollicitée n'est pas exécutable à raison de la législation du Burundi ;
9. la décision prononcée à l'étranger l'a été dans des conditions qui ne garantissent pas une protection suffisante des droits du défendeur.

Article 121 : Aucune demande d'entraide judiciaire n'est refusée en raison de conditions indûment restrictives ni subordonnée à pareilles conditions.

Les dispositions de secret ou de confidentialité qui lient les banques et autres institutions financières ne peuvent être invoquées comme motif de refus de faire droit à la demande.

L'assistance ne peut être refusée au seul motif que l'infraction est également considérée comme portant sur des questions fiscales.

Article 122 : Une décision relative à une demande d'entraide judiciaire est susceptible d'appel.

Article 123 : L'autorité compétente du Burundi communique sans délai à l'autorité étrangère compétente les motifs du refus d'exécution de sa demande.

Paragraphe 4 : L'exécution des mesures d'enquête et des mesures conservatoires en cas d'entraide judiciaire

Article 124 : Les mesures d'enquête sont exécutées conformément aux règles de procédure du Burundi, sauf si l'autorité étrangère compétente a demandé une procédure particulière qui ne contrevient pas à ces règles.

Un fonctionnaire habilité par l'autorité étrangère compétente peut assister à l'exécution des mesures.

Article 125 : Les mesures conservatoires demandées par un Etat tiers sont exécutées conformément au Code de Procédure Pénale du Burundi. Si la demande est formulée en termes généraux, les mesures les plus appropriées prévues par la législation sont utilisées.

Si le Code de Procédure Pénale ne prévoit pas les mesures demandées, l'autorité compétente peut leur substituer les mesures prévues par la présente loi dont les effets correspondent le mieux aux mesures dont l'exécution est sollicitée.

Avant de lever les mesures conservatoires conformément à l'article 86, le pays requérant doit en être informé.




Paragraphe 5 : L'exécution des demandes de confiscation en cas d'entraide judiciaire

Article 126 : Dans le cas d'une demande d'entraide judiciaire visant à obtenir une décision de confiscation, les autorités compétentes reconnaissent et font exécuter la décision de confiscation prononcée par une juridiction de l'Etat requérant ou transmettent la demande à leur autorité chargée des poursuites en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si cette décision est accordée, de la faire exécuter.

La décision de confiscation s'applique aux fonds et biens visés à l'article 111 qui sont situés sur le territoire du Burundi.

Article 127 : Lorsque les autorités compétentes reconnaissent et font exécuter une décision de confiscation prononcée à l'étranger, elles sont liées par les conclusions factuelles sur lesquelles la décision se fonde.

Article 128 : L'Etat burundais a le pouvoir de disposer des biens confisqués sur son territoire à la demande d'autorités étrangères, sauf disposition contraire d'un accord conclu avec l'Etat requérant, sans préjudice de la restitution des avoirs à leur légitime propriétaire de bonne foi.

Paragraphe 6 : Les enquêtes conjointes

Article 129 : Les autorités compétentes peuvent conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vertu desquels, pour les affaires qui font l'objet d'enquêtes ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs Etats, elles établissent des équipes d'enquête mixtes et mènent des enquêtes conjointes.

En l'absence de tels accords ou arrangements, des enquêtes conjointes peuvent être décidées au cas par cas.

Article 130 : Lorsqu'une requête nécessite que son existence et sa teneur soient tenues confidentielles, il est tenu compte de cette nécessité. Au cas contraire, les autorités requérantes en sont informées sans retard.

Section 2 : Du partage d'informations relatives au blanchiment de capitaux au financement du terrorisme

Article 131 : La Cellule nationale de renseignement financier est habilitée à demander la reconnaissance par d'autres groupes internationaux d'unités de renseignements financiers aux fins d'échange des renseignements financiers sur base de la réciprocité et d'accords mutuels.

Article 132 : Lorsqu'elle prend connaissance de toute information en rapport avec le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme, la cellule nationale de renseignement financier peut partager des informations aux autorités d'enquête, aux autorités de surveillance, aux services de lutte contre le terrorisme, à l'autorité des professions immobilières, aux autorités de centralisation de l'information financière ou aux autorités d'agrément.

Lorsque la Cellule nationale de renseignement financier prend connaissance de toute information susceptible d'être pertinente pour une enquête ou des poursuites menées par l'une des autorités d'enquête, elle peut, à la demande de toute autorité de contrôle et dans le seul but d'aider cette dernière à s'acquitter de ses fonctions de conformité, lui fournir une copie de la déclaration d'opération suspecte.

Article 133 : La cellule nationale de renseignement financier reçoit des informations en provenance notamment des autorités d'enquête, de surveillance, de centralisation de l'information financière, des professions immobilières, d'agrément et/ou des services de lutte contre le terrorisme.

Article 134 : Toute autorité compétente qui reçoit des informations relatives à la commission d'une infraction de blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme est tenue de les transmettre sans délai à la Cellule.

Article 135 : Aucune responsabilité ne peut être engagée à l'encontre de toute personne qui fournit des informations en rapport avec la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme à la Cellule Nationale de Renseignement Financier.

CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 136 : Les assujettis à la présente loi qui ne disposent pas de mécanisme de contrôle dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ont un délai d'une année pour se conformer à la présente loi.

Article 137 : Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 138 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Gitega, le 27 mars 2025

Evariste NDAYISHIMIYE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCAU DE LA REPUBLIQUE,
LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Domine BANYANKIMBONA.

